



Communiqué de presse N°2014-005/CSC
A l'attention des responsables des organes de presse écrite, des
radiodiffusions sonores et télévisuelles.

Le Conseil supérieur de la communication a, à maintes reprises, au moyen de communiqués de presse, de recommandations, de mises en demeure, attiré l'attention des promoteurs des médias sur les cas de violation des dispositions législatives et réglementaires en matière de publicité sur les produits pharmaceutiques ou de la pharmacopée traditionnelle et des établissements sanitaires, encadrés par les dispositions des articles 31 à 35 de la loi N°025-2001/AN du 25 octobre 2001 portant code de la publicité au Burkina Faso.

C'est le cas notamment de la recommandation N°2003-002/CSI/CAB du 22 janvier 2003 relative à la diffusion de messages publicitaires dans le domaine de la santé. Pour éviter les dérapages, le Conseil « recommandait à tous les médias, le respect strict des dispositions pertinentes du code de la publicité ».

Malgré ces multiples rappels à l'ordre, le Conseil supérieur de la communication constate de plus en plus une prolifération, dans les médias audiovisuels et dans la presse écrite, de messages faisant la promotion de produits pharmaceutiques ou de la pharmacopée traditionnelle ou d'établissements sanitaires, en violation des dispositions sus mentionnées.

En raison de la recrudescence de la pratique, l'Institution qui a interpellé le Ministère de la Santé, exhorte à nouveau, les responsables des journaux et des médias audiovisuels à veiller au respect strict des dispositions législatives en

vigueur en arrêtant la diffusion ou la publication de ces messages à contenu souvent douteux et préjudiciable à la santé publique. Aucune publicité de cette nature ne devrait être acceptée sans le visa du service habilité du Ministère de la Santé.

La non observance de ce rappel pourrait donner lieu à des sanctions plus sévères prescrites par les textes.

Ouagadougou, le 7 mai 2014,

La Présidente



Béatrice DAMIBA

Commandeur de l'Ordre National

